



Doc. 12526

23 février 2011

La situation des habitants de Rhodes et de Kos de culture turque

Rapport¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Andreas GROSS, Suisse, Groupe socialiste

Résumé

La commission des questions juridiques et des droits de l'homme constate que les habitants de Rhodes et de Kos de culture turque sont en général bien intégrés dans les sociétés multiculturelles des deux îles. Elle félicite le Gouvernement grec pour sa véritable détermination à conserver et à valoriser le caractère cosmopolite des îles. Leur multiculturalisme est le fruit d'une histoire riche, forte de quatre siècles de pouvoir turc ottoman globalement tolérant. Le bon niveau de compréhension entre la population majoritaire et les différents groupes minoritaires, y compris celui de culture turque, est un atout majeur pour la prospérité économique des îles.

La commission fait observer qu'une meilleure connaissance de la langue et de la culture turques profiterait non seulement aux habitants de culture turque, mais aussi à leurs voisins. D'autres points soulevés par les habitants concernés incluent l'apparente absence de transparence et de responsabilité dans la gestion des fondations islamiques (waqfs), et le manque de clarté entourant le statut des chefs religieux musulmans sur les deux îles.

Les recommandations proposées par la commission visent à aider les autorités grecques à résoudre ces questions de manière constructive.

1. Renvoi en commission: [Doc. 11904](#), Renvoi 3581 du 22 juin 2009.



Sommaire

Page

A. Projet de résolution	3
B. Exposé des motifs, par M. Gross, rapporteur	4
1. Introduction	4
2. Contexte historique	4
3. Difficultés rencontrées par les habitants musulmans d'origine turque	5
3.1. Enseignement de la langue turque	5
3.2. Manque de transparence dans la gestion des fondations islamiques («waqfs»)	6
3.3. Entretien des monuments culturels	7
3.4. L'organisation du culte musulman	7
4. Conclusions	8
Annexe 1 – Récapitulatif de la situation sur les îles turques de Gökçeada (Imbros) et Bozcaada (Ténédos), compte tenu en particulier des recommandations dans la Résolution 1625 (2008) de l'Assemblée	9
Annexe 2 – Programme de la visite d'information à Athènes, Rhodes et Kos (19-21 avril 2010)	10

A. Projet de résolution²

1. L'Assemblée parlementaire constate que les habitants de Rhodes et de Kos de culture turque sont en général bien intégrés dans les sociétés multiculturelles des deux îles. Ils sont fiers d'être des citoyens grecs à part entière et de contribuer à la prospérité économique des îles.
2. L'Assemblée félicite le gouvernement grec pour sa véritable détermination à conserver et à valoriser le caractère cosmopolite des deux îles, notamment en préservant leurs monuments historiques, sans discrimination aucune. Leur multiculturalisme est le fruit d'une histoire riche, forte de quatre siècles de pouvoir turc ottoman globalement tolérant.
3. Le bon niveau de compréhension entre la population majoritaire et les différents groupes minoritaires, y compris celui de culture turque, est un atout majeur pour la prospérité économique des deux îles, en particulier pour leur attractivité en matière de tourisme, qui est leur principale source de revenus.
4. L'Assemblée fait observer qu'une meilleure connaissance de la langue et de la culture turques profiterait non seulement aux habitants de culture turque, mais aussi à leurs voisins de culture grecque ou autre, vu que ces îles se situent à proximité de grandes régions touristiques sur la côte turque et que les possibilités de coopération régionale dans le domaine du tourisme restent largement inexploitées.
5. Elle se félicite par conséquent de la volonté exprimée par les autorités grecques d'organiser l'après-midi, à la demande des parents, des cours de langue et de culture turques dispensés par des enseignants qualifiés et financés par le ministère de l'Éducation. Il semble que les parents d'élèves des deux îles manquent d'informations sur cette possibilité. De plus, les autorités grecques pourraient envisager de rouvrir les écoles de quartier turcophones.
6. Trois autres questions appellent l'attention des autorités: l'apparente absence de transparence et de responsabilité dans la gestion des fondations islamiques (waqfs), et le manque de clarté entourant le statut des chefs religieux musulmans sur les deux îles.
7. L'Assemblée invite par conséquent les autorités grecques:
 - 7.1. à mener une campagne d'information auprès des parents d'élèves des deux îles pour qu'ils sachent que les autorités responsables de l'enseignement sont disposées à organiser l'après-midi, à leur demande, des cours de langue et de culture turques;
 - 7.2. à garantir une gestion pleinement transparente et responsable des deux waqfs islamiques publics de Rhodes et de Kos, qui sont des personnes morales de droit public à la fois devant l'Etat grec et devant les membres des communautés musulmanes locales, y compris en renouvelant, par un processus ouvert et transparent, leurs conseils à intervalles réguliers et en garantissant à chaque membre desdites communautés le droit d'accéder sans restriction à leurs comptes publics;
 - 7.3. à veiller à ce que les communautés musulmanes de Rhodes et de Kos soient libres de choisir leurs prédicateurs religieux (imams) dont les droits et les responsabilités devraient être clarifiés;
 - 7.4. à poursuivre son dialogue avec les représentants des habitants insulaires de culture turque en vue de résoudre les questions susmentionnées ainsi que toute autre question susceptible de se poser à l'avenir, dans l'esprit de respect et de compréhension mutuels propres à Rhodes et à Kos.
8. L'Assemblée invite une nouvelle fois les autorités grecques à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157).

2. Projet de résolution adopté par la commission le 16 décembre 2010.

B. Exposé des motifs, par M. Gross, rapporteur

1. Introduction

1. La proposition relative à la situation de la minorité turque à Rhodes (Rodos) et Kos (Istanköy)³ et, par conséquent, le présent rapport, font suite à une promesse que j'ai faite aux délégations grecque et turque pour les remercier de leur coopération dans le cadre de l'évaluation de la situation sur les îles turques de Gökçeada (Imbros) et Bozcaada (Ténédos)⁴. Ayant observé, avec regret, la manière dont les politiques des précédents gouvernements turcs ont fait disparaître au fil du temps le caractère culturel grec des deux îles, essentiellement en remplaçant la population initiale d'origine grecque par un nouveau peuplement venu de Turquie continentale, j'avais proposé des mesures visant à améliorer la situation de la population restante d'origine grecque et à créer un environnement multiculturel harmonieux qui garantisse la prospérité de tous les habitants des deux îles. La délégation turque, qui a accepté la plupart de mes propositions, m'a à l'époque également encouragé à examiner la situation des habitants d'origine turque des îles grecques de Rhodes et de Kos. Le présent rapport est le résultat de cette enquête.

2. Je souhaiterais d'emblée souligner que la situation que j'ai découverte à Rhodes et à Kos n'est en rien comparable à celle de Gökçeada (Imbros) et de Bozcaada (Ténédos). En effet, sur les deux îles grecques qui font l'objet du présent rapport, le multiculturalisme prospère grâce au soutien actif des autorités grecques, et les habitants de culture turque sont bien intégrés dans les communautés insulaires. Cependant, certains problèmes demeurent et je formulerai des propositions concrètes pour les résoudre, comme je l'ai fait pour les deux îles turques. J'espère sincèrement que les autorités grecques tiendront davantage compte de ces propositions que les autorités turques ne l'ont fait jusqu'à présent concernant Gökçeada (Imbros) et Bozcaada (Ténédos)⁵.

2. Contexte historique

3. Les îles de Rhodes et de Kos font partie de l'archipel du Dodécanèse situé au sud de la mer Egée, près de la côte turque de l'Anatolie. Ces deux îles jouissent d'un glorieux passé multiculturel, qui est encore aujourd'hui très visible et sur lequel repose la prospérité de leurs habitants.

4. Dès l'âge de pierre, Rhodes et Kos ont été envahies et influencées par un grand nombre de civilisations méditerranéennes, notamment les Minoens, les Phéniciens et les Doriens, les Romains, les Byzantins, les Perses, les Vénitiens, les Génois et – de 1309 à 1522 – les Chevaliers Hospitaliers. Entre leur conquête par Soliman le Magnifique en 1522, et 1912, année où Rhodes et Kos tombent sous l'occupation italienne pendant la guerre italo-turque, les deux îles sont gouvernées par les Turcs ottomans, principalement selon un statut d'autonomie spécial qui accorde aux habitants majoritairement grecs une indépendance culturelle et économique non négligeable, en contrepartie du versement d'un impôt. Les insulaires, qui profitent d'une période de prospérité relative et d'une autonomie de fait pendant la majeure partie du XIX^e siècle, ne participent pas à la guerre d'indépendance de la Grèce contre la domination ottomane. L'autorité italienne, qui a laissé plusieurs vestiges d'architecture quelque peu discutables, prend fin en 1943. Après une période d'occupation militaire allemande qui s'achève en 1945 et deux ans en tant que protectorat britannique, les îles passent sous la souveraineté grecque en 1947.

5. Dans la mesure où les îles n'appartenaient pas à la Grèce en 1923, leurs habitants d'origine turque n'ont pas été concernés par «l'échange de population» convenu entre la Grèce et la Turquie dans le Traité de Lausanne, au cours duquel tous les musulmans de Grèce (à l'exception de ceux vivant en Thrace occidentale) et tous les Grecs de Turquie (à l'exception de ceux vivant à Istanbul et sur les îles d'Imbros et de Ténédos, devenues ultérieurement Gökçeada et Bozcaada) ont été expulsés vers leur «Etat-parent». Pour la même raison, les musulmans de Rhodes et de Kos ne relèvent pas du régime spécial de protection des minorités en vertu du Traité de Lausanne qui a été établi en faveur des populations minoritaires dispensées de «l'échange de population»⁶. Mais le traité conclu avec l'Italie, en vertu duquel les îles sont passées sous la souveraineté grecque, spécifiait que tous les habitants de droit pouvaient devenir des citoyens grecs et que leur liberté de religion et leur droit à la propriété seraient respectés.

3. Voir le [Doc. 11904](#).

4. Voir la [Résolution 1625 \(2008\)](#) «Gökçeada (Imbros) et Bozcaada (Ténédos) : préserver le caractère biculturel des deux îles turques comme un modèle de coopération entre la Turquie et la Grèce dans l'intérêt des populations concernées», et le [Doc. 11629](#).

5. Voir l'annexe 1 (Récapitulatif de la situation sur les îles turques de Gökçeada (Imbros) et Bozcaada (Ténédos)).

6. Lors des diverses crises entre la Grèce et la Turquie, en particulier en 1955 (expulsion de la majeure partie de la communauté grecque d'Istanbul) et en 1974 (conflit de Chypre), les autorités grecques ont pris des mesures qui ont porté préjudice aux habitants d'origine turque des deux îles, sans aller toutefois jusqu'à des expulsions ou des expropriations massives. En vertu d'une loi de 1959⁷, les terrains «abandonnés» appartenant à des musulmans ayant quitté la Grèce depuis plus de cinq ans ont été saisis, et les Turcs qui ont fui les îles au moment de l'invasion turque de Chypre ont été contraints de vendre leurs biens dans la précipitation, et nombre d'entre eux ont été déchu de leur citoyenneté.

7. Mais la taille de la population musulmane (de culture turque), qui s'élève actuellement à environ 4 000 à 5 000 personnes⁸ (approximativement 2 000 à 3 000 à Rhodes et 2 000 sur l'île de Kos, plus petite), par rapport à la population insulaire totale (117 000 habitants à Rhodes et 31 000 à Kos), est restée assez importante, malgré l'émigration de nombreux îliens des deux communautés vers la Grèce et la Turquie continentales, ou vers d'autres pays d'Europe. Il s'agit là d'une différence notable avec les îles turques de Gökçeada (Imbros) et de Bozcaada (Ténédos), dont la population initiale majoritairement grecque a été remplacée presque entièrement par des habitants venus de Turquie continentale à la même période.

8. Après de nombreux échanges avec des insulaires de culture turque, j'ai le sentiment qu'ils sont en général bien intégrés et fiers d'être des citoyens grecs. Beaucoup entretiennent des liens culturels et économiques forts avec la Turquie continentale, notamment en envoyant leurs enfants en Turquie pour y poursuivre une partie de leurs études, et en investissant dans le secteur du tourisme sur la côte turque. Leur situation sociale n'est pas vraiment différente de celle de la population majoritaire d'origine grecque, et s'avère meilleure que celle des «nouvelles minorités» qui ont immigré depuis l'Albanie et quelques pays d'Afrique et d'Asie au cours des dernières décennies. De nombreux mariages mixtes sont venus sceller le caractère multiculturel de ces sociétés insulaires, que j'ai pu percevoir de manière très positive tout au long de ma visite.

3. Difficultés rencontrées par les habitants musulmans d'origine turque

9. Les deux principales questions évoquées lors de ma visite concernent l'enseignement de la langue turque et le manque de transparence dans la gestion des fondations religieuses («waqfs») sur les deux îles. D'autres difficultés ont été mises en avant, notamment l'entretien des monuments culturels et l'organisation du culte musulman.

3.1. Enseignement de la langue turque

10. Au vu du déclin progressif de la population musulmane insulaire et de la tendance des élèves de culture turque à fréquenter de plus en plus les écoles grecques ordinaires, la junte militaire grecque décide en 1972 de fermer les écoles primaires islamiques turcophones, la dernière à Rhodes étant la «Süleymaniye medresesi». Cette mesure a été interprétée à l'époque comme une réplique à la fermeture des écoles grecophones à Gökçeada (Imbros) et à Bozcaada (Ténédos) en 1964 et du séminaire orthodoxe grec de Halki la même année. D'après le ministre de l'Education, les dernières écoles turcophones ont été fermées en 1991, en raison du nombre insuffisant d'élèves susceptibles de les fréquenter.

11. Dans les écoles grecques, les cours de religion sont en principe obligatoires. Les enfants non orthodoxes en sont dispensés, mais les cours de religion musulmane ne sont actuellement pas proposés. Les associations culturelles turques (les «confréries») proposent des cours de religion, tout comme l'imam de Kos, sous la forme d'un «catéchisme musulman».

12. D'après des informations du ministère de l'Education, il existe actuellement un nombre non négligeable d'enfants de culture turque qui pourraient être intéressés par des cours de langue turque organisés l'après-midi (selon les chiffres du ministère de l'Education, 30 enfants sur les 270 que compte Ixia sont de culture turque; dans la vieille ville de Rhodes, ils sont 7 sur 65 et à Skouro 17 sur 135). D'après le ministère, il est possible d'organiser de tels cours, mais les parents ne manifestent «guère d'intérêt». La ministre, que j'ai rencontrée à Athènes⁹, m'a confié qu'elle était prête à se rendre dans les îles pour faire connaître les

6. Voir le rapport sur la liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale), [Doc. 11860](#), et [Résolution 1704 \(2010\)](#).

7. LD 3958/1.7.1959, article 13.

8. Les chiffres varient: les autorités centrales grecques donnent le chiffre de 2 000 habitants sur chaque île, mais leur nombre est inférieur selon les autorités locales grecques et supérieur selon les représentants des associations culturelles turques.

9. Voir le programme de la visite à l'annexe 1.

possibilités d'organiser des cours de langue turque l'après-midi, et m'a encouragé à l'indiquer dans mon rapport. Ces cours devraient être «sérieux», dispensés par des enseignants diplômés en Grèce et ouverts également aux enfants grecs désireux d'apprendre la langue de leurs voisins.

13. Lors de ma visite ultérieure dans les deux îles, il est apparu clairement que les parents de culture turque ne savaient tout simplement pas qu'une telle possibilité existait. Parmi mes interlocuteurs insulaires appartenant à cette communauté, certains souhaiteraient voir rouvrir les anciennes écoles de quartier turcophones, au moins au niveau de l'enseignement primaire, mais cela semble peu réaliste compte tenu du nombre restreint d'enfants concernés et des réticences des autorités grecques à élargir aux habitants de Rhodes et de Kos de culture turque les droits des minorités reconnus par le Traité de Lausanne.

14. Cela étant dit, il serait à mon sens très approprié d'offrir à tous les enfants insulaires intéressés la possibilité de suivre des cours de langue turque, sans exclure ceux d'une culture différente de la culture turque. La connaissance de la langue de ses voisins est un atout important à la fois pour la préservation du caractère cosmopolite des îles et pour leur prospérité économique. Les autorités grecques ayant accueilli positivement cette proposition, son défaut de mise en œuvre semble être principalement dû à un problème d'information.

3.2. Manque de transparence dans la gestion des fondations islamiques («waqfs»)

15. Le système juridique applicable aux biens appartenant aux communautés religieuses («waqfs») est un vestige de l'époque ottomane. L'administration italienne reconnaît et officialise les structures ottomanes par le biais de plusieurs décrets¹⁰, mais, en 1940, les waqfs islamiques passent sous le contrôle des collectivités locales (majoritaires)¹¹. Sous l'administration britannique, les biens du waqf sont rendus aux communautés musulmanes. Ce statut juridique est accepté par les autorités grecques aux termes de la Déclaration 19/1947 du Gouverneur militaire grec des îles et de la législation ultérieure. En vertu du Traité de Paris de 1947¹², la Grèce s'engage à respecter le statut de l'ensemble des biens des habitants insulaires. En conséquence, elle doit respecter les waqfs existants dans les îles du Dodécanèse, mais aucun nouveau waqf ne peut être mis sur pied puisque le Code civil grec, dont l'application est élargie aux îles en 1947, ne reconnaît pas cette entité juridique.

16. Dans la pratique, les fondations islamiques sont gérées par deux «organisations» (l'une pour Rhodes, l'autre pour Kos) composée chacune de cinq membres désignés par les autorités grecques (le Secrétaire général de la région). En théorie (conformément au décret italien 12/1929, toujours en vigueur), leur mandat devrait durer deux ans. Dans la pratique, pourtant, ils restent en poste aussi longtemps que le gouvernement leur accorde sa confiance. Ces «organisations», de la même façon que les comités chargés de la gestion du waqf en Thrace, sont considérées comme représentant juridiquement la totalité du waqf sur chaque île. Elles sont soumises à des contrôles financiers annuels par le Secrétaire général de la région, mais les comptes annuels ne sont pas rendus publics.

17. J'ai constaté un certain mécontentement chez mes interlocuteurs de culture turque à propos de la gestion des fondations islamiques. La tension à cet égard est particulièrement palpable à Rhodes. J'ai relevé des allégations de mauvaise gestion concernant par exemple une liquidation massive des biens du waqf, l'incapacité du waqf à s'acquitter de son obligation de soutenir les membres les plus pauvres de la communauté, et le manque de transparence quant à l'utilisation des ressources issues des biens du waqf.

18. L'association culturelle musulmane de Rhodes (la «confrérie») aurait récemment fait appel au procureur général de l'île afin d'obtenir l'autorisation de renouveler le comité de gestion du waqf de Rhodes vingt-cinq ans après sa désignation, mais sans succès. A Kos, la minorité du conseil municipal a publiquement dénoncé le manque de transparence de l'organisation du waqf insulaire, et a notamment sollicité des informations sur la manière dont l'organisation a recueilli et dépensé 600 000 euros pour la restauration de deux mosquées (Lonca Gazi Hasan et Defterdar Ibrahim)¹³.

19. Un gestionnaire du waqf m'a rapporté que son organisation avait vendu 8 % de ses biens ces dernières années, alors que l'association culturelle musulmane devait payer le loyer de ses locaux.

10. Décrets 85/1915, 12/1925, 93/1938.

11. Décret 197/1940.

12. Annexe n° 14, paragraphe 9.

13. Source: extrait du livre de Tsitselikis K., *Le statut international et européen de protection des droits linguistiques des minorités et l'ordre juridique grec*, Sakkoulas, Athènes, 1996, p. 7.

20. Il est urgent, selon moi, de garantir la transparence au sein des «organisations» du waqf. Même si en réalité aucun problème de gestion ne se pose, assurer la transparence des comptes du waqf constituerait une mesure de confiance très positive, compte tenu du malaise exprimé par les principaux représentants des communautés musulmanes des deux îles. L'élection par la communauté locale elle-même, à intervalles réguliers, des cinq membres de chaque «organisation» du waqf, contribuerait à renforcer leur transparence.

3.3. Entretien des monuments culturels

21. Selon mes interlocuteurs aux ministères de la Culture et de l'Intérieur, tous les monuments historiques des îles sont protégés et conservés de la même manière, sans discrimination aucune. Mais en raison de la situation budgétaire précaire de la Grèce, les projets de restauration ne peuvent pas tous être mis en œuvre aussi rapidement qu'il le faudrait.

22. A titre d'exemple, j'ai appris que deux mosquées à Rhodes avaient été rénovées avec des fonds publics ces dernières années, mais que deux autres projets de rénovation de mosquées à Kos étaient dans l'attente d'un financement depuis 2008.

23. A Kos, j'ai entendu des doléances concernant le projet d'extension portuaire, qui requiert la destruction de trois bâtiments appartenant au waqf islamique, y compris une ancienne mosquée. Mais le bâtiment de la «mosquée» en question ressemble à une simple cabane pourvue d'une toiture en toile ondulée, et n'a pas servi de lieu de culte depuis quelque temps. Il a été bâti sans autorisation, comme les deux autres bâtiments concernés. Le litige, dans lequel le Consulat turc s'est impliqué aux côtés de la communauté musulmane, n'est pas encore réglé. J'ai également appris qu'un petit nombre de fondamentalistes musulmans¹⁴ s'opposent à toute solution de compromis, comme la proposition des autorités grecques de mettre en place un lieu de prière de remplacement. Une procédure judiciaire est désormais en instance devant la Cour suprême grecque.

24. L'attachement affiché des autorités au patrimoine culturel cosmopolite des îles est, à mon sens, sincère; il correspond en effet aux propres intérêts de l'Etat grec, étant donné la grande attractivité des monuments historiques en matière de tourisme, qui est la principale source de revenus des îles. Compte tenu des prévisions budgétaires de la Grèce, renforcer l'efficacité et la transparence de la gestion des waqfs islamiques pourrait être une bonne solution pour obtenir des fonds supplémentaires et financer des projets de valorisation du patrimoine culturel sur les deux îles (voir la section 3.2 ci-dessus).

3.4. L'organisation du culte musulman

25. Environ un tiers de la population musulmane de Rhodes et de Kos se rend régulièrement à la mosquée; il semble qu'il s'agisse surtout de l'ancienne génération. Deux mosquées sont en service sur chaque île, et les autres sont fermées, comme on me l'a expliqué, en raison du nombre insuffisant de fidèles et/ou parce qu'elles doivent subir des rénovations.

26. L'organisation du culte musulman est compliquée par le fait que les responsables ne sont pas clairement désignés. En 1947, quand le Dodécanèse est rattaché à la Grèce, le mufti de Rhodes est maintenu dans ses fonctions en tant que responsable religieux. A Kos, un autre mufti conserve officieusement son titre jusqu'à son décès en 1962. Après 1947, un litige oppose le mufti de Rhodes, représentant d'un islam conservateur et archaïque, au Consulat turc, en faveur d'une idéologie moderniste, kémaliste et proturque, qui préconise la désignation d'un nouveau mufti. Le gouvernement grec apporte ouvertement son soutien au mufti en exercice et empêche le remplacement du mufti de Kos pour protéger l'autorité de celui de Rhodes. Après le décès du mufti de Rhodes en 1961 et de son successeur en 1974, le suppléant de ce dernier remplit la fonction de mufti jusqu'en 1992. Mais, à compter de 1984, le statut officiel du mufti de Rhodes est mis en question. Même si le mufti de Komotini envoie Ismail Cakir Salimoglu à Rhodes en 1990 en sa qualité d'imam, afin que la charge du mufti de Rhodes reste opérationnelle, l'Etat grec ne désigne officiellement aucun mufti, alors que les plus hauts représentants de l'Etat traitent M. Salimoglu comme la plus éminente autorité religieuse des îles à l'occasion de diverses cérémonies. Dans le même temps, le ministre de l'Education et des Cultes refuse de le reconnaître officiellement dans ses fonctions de mufti, arguant que le nombre de bureaux de mufti dans toute la Grèce est fixé par une loi de 1928 qui ne mentionne pas de tel bureau à Rhodes. Cela n'a rien d'étonnant quand on sait que les îles ne faisaient pas partie de la Grèce en 1928.

14. Il semblerait qu'ils soient financés par des fondations wahhabites saoudiennes; personne n'a évoqué la possibilité d'un appui de la Turquie.

27. La situation qui en découle est peu satisfaisante. Le titulaire actuel *de facto*, âgé de 77 ans et ne faisant manifestement pas l'unanimité au sein de sa propre communauté, ne reçoit pas de salaire ou de retraite à proprement parler (comme ses prédécesseurs et d'autres muftis en Grèce reconnus par l'Etat) et, d'après les tribunaux administratifs, n'est même pas couvert par la sécurité sociale, qui prévoit en principe une couverture sociale pour les ministres du culte – mais les tribunaux administratifs n'ont pas non plus reconnu la désignation de M. Salimoglu en tant qu'imam. En outre, le statut controversé du mufti (ou imam) de Rhodes a peut-être joué un rôle dans le refus du conseil du waqf de Rhodes d'ouvrir la seconde mosquée, qui est en principe pleinement opérationnelle, pour la prière du vendredi¹⁵.

28. A mon sens, c'est à l'Etat grec qu'incombe la responsabilité de résoudre ce problème. La loi de 1928 devrait être actualisée pour tenir compte de l'inclusion de Rhodes et de Kos dans le territoire national grec. Certains interlocuteurs insulaires de culture turque m'ont confié qu'il n'était peut-être pas vraiment nécessaire d'avoir un mufti à Rhodes ou à Kos, mais la loi devrait néanmoins préciser quelle est l'autorité religieuse compétente pour les musulmans vivant sur ces deux îles.

4. Conclusions

29. La situation des habitants de Rhodes et de Kos de culture turque est globalement satisfaisante, compte tenu de la volonté réelle des autorités grecques de préserver et de valoriser le caractère multiculturel et cosmopolite des îles.

30. Les problèmes qui persistent, en particulier concernant les cours de langue turque, la gestion des fondations islamiques (waqfs) et le manque de clarté dans l'organisation du culte musulman pourraient être résolus grâce aux trois mesures concrètes suivantes:

- lancer une campagne d'information auprès des parents d'élèves des îles, y compris ceux de culture turque, pour qu'ils sachent que les autorités responsables de l'enseignement sont disposées à organiser l'après-midi, à leur demande, des cours de langue turque;
- veiller à ce que les gestionnaires des deux waqfs publics rendent pleinement compte de leurs actions devant les membres des communautés musulmanes locales et que leurs comptes soient rendus publics, et aussi à ce que les gestionnaires soient désignés à intervalles réguliers;
- garantir aux communautés musulmanes de Rhodes et de Kos la liberté de choisir leurs prédicateurs religieux (imams), dans l'esprit de la [Résolution 1704 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire sur la liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale)¹⁶.

15. J'ai appris que les gestionnaires du waqf craignaient que la mosquée ne coure un risque si elle venait à être confiée aux soins de l'ecclésiastique musulman en question. Il semble qu'il s'agisse d'un désaccord interne au sein de la communauté musulmane.

16. Paragraphe 18.5.

Annexe 1 – Récapitulatif de la situation sur les îles turques de Gökçeada (Imbros) et Bozcaada (Ténédos), compte tenu en particulier des recommandations dans la Résolution 1625 (2008) de l'Assemblée¹⁷

(octobre 2010)

Autoriser la réouverture d'au moins une école à Imbros

Le dialogue a été engagé en mai 2010 à l'initiative du patriarche œcuménique à Istanbul. La confirmation officielle de l'intention des autorités de rouvrir l'école est toujours attendue.

Restitution des bâtiments expropriés à leurs anciens propriétaires

Aucun progrès; au contraire, une partie de ces terres est donnée à des colons musulmans.

Restitution des bâtiments publics appartenant à la communauté ethnique grecque

Six anciennes écoles grecques d'Imbros sont toujours en ruine ou louées à des fins commerciales; deux anciennes écoles de Ténédos continuent de servir d'hôtel et de restaurant respectivement.

Restitution des biens saisis des fondations religieuses («mazbut»)

Sur un total de 304 biens réclamés en août 2009, il n'a été fait droit qu'à 22 demandes. Du côté positif, à l'initiative du maire de l'île, l'église d'Aghios Nikolaos, restaurée l'année dernière aux frais de l'Etat turc, peut servir à des fins religieuses.

Adoption de mesures spécifiques pour restituer ou enregistrer correctement les biens

Aucun progrès; au contraire, 92 % des terres qui entourent Schinoudi (Dereköy), Gökçeada (4 900 hectares), sont passés au Trésor public en 2009.

Application des quatre arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme confirmant les droits successoraux des non-nationaux turcs

Aucun progrès.

Protection du patrimoine naturel et culturel des îles

Aucune des mesures proposées dans la résolution n'a été appliquée à ce jour.

Rétablissement de la nationalité turque à ceux qui l'ont perdue par le passé et à leurs descendants

En août 2010, le bureau d'état civil de Gökçeada a annoncé que le service militaire et le service minimum (trente jours) ne pouvaient plus donner lieu à rachat. En octobre 2010, le consulat turc d'Athènes a nié l'existence de toute réforme législative de ce type.

Etablissement d'une liaison maritime directe avec la Grèce

En juin 2010, une nouvelle liaison maritime a été établie entre l'île de Lemnos (Grèce) et Kepes (près de Çanakkale). L'île d'Imbros semble avoir été exclue à la dernière minute. Imbros et Ténédos n'ont toujours pas de liaison maritime directe.

Mécanisme de dialogue informel

Faute de résultats concrets à l'issue des discussions menées au niveau central ou local, le référendum de septembre et l'intérêt manifeste du ministre chargé des négociations avec l'Union européenne, M. Egemen Bağış, ont fait renaître un espoir.

17. Sur la base d'informations d'ONG soutenant la communauté ethnique grecque.

Annexe 2 – Programme de la visite d'information à Athènes, Rhodes et Kos (19-21 avril 2010)

Athènes

Lundi 19 avril 2010

11 h 30 Entretien avec le secrétaire général à la politique migratoire du ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la e-Gouvernance, M. Andreas Takis

13 h 30 Déjeuner offert par la délégation grecque auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

15 h 30 Entretien avec le secrétaire spécial du ministère de l'Education, de l'Apprentissage tout au long de la vie et de la Religion, M^{me} Thalia Dragona

Rhodes

Mardi 20 avril 2010

10 h Entretien avec le responsable régional, M. Vassilios Brakoumatsos, et le préfet de Rhodes, M. Yannis Machairidis

11 h Entretien avec le maire de Rhodes, M. Hatzis Hatziefthymiou, et l'adjointe au maire et conservatrice des antiquités, M^{me} Papavassiliou

12 h Entretien avec le président de l'organisation chargée de la gestion du waqf de Rhodes, M. Uzel Oder

13 h Entretien avec l'Imam, M. Ismael Tsakiroglou

16 h Entretien avec le président de l'Association culturelle des musulmans de Rhodes «Adelphosini» («Fraternité»), M. Mehmet Zamantakis

Kos

Mercredi 21 avril 2010

10 h Entretien avec le maire de Kos, M. Georgios Kiritsis, et l'adjoint au maire – compétent pour les affaires culturelles – M. Panayotis Thalassinou

11 h Entretien avec le préfet de Kos, M^{me} Maria Kypreou

12 h Entretien avec l'imam de Kos, M. Soukri Damatoglou

13 h Entretien avec le président de l'organisation chargée de la gestion du waqf de Kos, M. Hussein

15 h Entretien avec le président de la Fraternité des musulmans de Kos, M. Mazlum Paizanoglou